

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 716 vom 2. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__716

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 716 du 2 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 716 del 2 marzo 2023

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE, NOUVELLE DEMANDE | 28 al. 1 LAI, 29 al. 1 LAI, 87 al. 3 RAI

Erwägungen

E. 2

a) Le litige porte sur le début du droit à une rente et la quotité de celle-ci dans le cadre d'une nouvelle demande. b) Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Conformément aux principes généraux en matière de droit transitoire, l'ancien droit reste en l'espèce applicable, au vu de la date de la décision litigieuse rendue le 26 octobre 2021 (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 138 V 176 consid. 7.1 ; TF 9C_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1).

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail

équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). c) Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 1 LAI).

E. 4

Lorsque, comme en l'espèce, l'administration entre en matière sur une nouvelle demande après un précédent refus de prestations, elle doit examiner l'affaire au fond et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue (art. 87 al. 3 RAI dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021). Cela revient à examiner, par analogie avec l'art. 17 LPGA (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), si entre la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit (ATF 133 V 108 et 130 V 71 consid. 3.2). Si l'administration constate que l'invalidité ou l'impotence ne s'est pas modifiée depuis la décision précédente, passée en force, elle rejette la demande. Sinon, elle doit encore examiner si la modification constatée suffit à fonder une invalidité ou une impotence donnant droit à des prestations et statuer en conséquence. En cas de recours, le même devoir de contrôle quant au fond incombe au juge (ATF 117 V 198 consid. 3a et la référence citée ; TFA I 238/03 du 30 décembre 2003 consid. 2).

E. 5

a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 9C_107/2017 du 8 septembre 2017 consid. 5.1 ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à sa disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_877/2018 du 24 juillet 2019 consid. 5). c) En principe, le juge ne s'écarte pas sans

motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale confiée par l'administration à des médecins spécialistes externes, ainsi qu'à celles d'une expertise judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références citées ; TF 9C_719/2016 du 1^{er} mai 2017 consid. 5.2.1).

E. 6

Les affections psychiques, les affections psychosomatiques et les syndromes de dépendance à des substances psychotropes doivent en principe faire l'objet d'une procédure probatoire structurée (ATF 145 V 215 ; 143 V 418 consid. 6 et 7 ; 141 V 281 et les références citées). Ainsi, le caractère invalidant de telles atteintes doit être établi dans le cadre d'un examen global, en tenant compte de différents indicateurs, au sein desquels figurent notamment les limitations fonctionnelles et les ressources de la personne assurée, de même que le critère de la résistance à un traitement conduit dans les règles de l'art (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et 4.4).

E. 7

a) En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur l'avis de sa juriste du 17 août 2021 pour retenir l'octroi d'une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} mars 2021. b) Au préalable, il convient de se pencher sur la clôture informelle, le 29 juin 2017, de la troisième demande déposée le 7 janvier 2013, respectivement sur le bien-fondé de l'enregistrement de la quatrième demande du 25 février 2020, cette question influant sur le début et donc la durée du droit aux prestations. Il est incontestable que la troisième demande – qui n'a jamais été retirée par la recourante, ni fait l'objet d'une renonciation aux prestations de sa part – n'a donné lieu à aucun projet de décision (art. 57a LAI et 73bis RAI), ni à aucune décision formelle sujette à recours (art. 49 LPGA, 57 let. g LAI et 74 RAI), mais fût clôturée par simple avis du gestionnaire de dossier le 29 juin 2017. La décision attaquée se rapporte à l'avis d'une juriste du 17 août 2021 justifiant la clôture de la troisième demande sans décision formelle au motif que la recourante n'aurait pas donné suite en temps utile à une demande de renseignements médicaux (avertissement du 7 mars 2016), respectivement qu'elle aurait laissé s'écouler un laps de temps trop conséquent avant de requérir la poursuite de l'instruction de son cas en février 2020, ce qui aurait justifié, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral (9C_623/2015), la clôture informelle de la troisième demande. Cette argumentation ne saurait être suivie. Il ressort du dossier que, dans le cadre de l'instruction de la troisième demande, la mesure d'aide au placement octroyée ne faisait en rien obstacle à l'examen du droit à d'autres prestations, ni donc à la poursuite de l'instruction, du moins jusqu'à la date d'octroi de cette mesure, soit jusqu'au 16 avril 2014. Au demeurant, il sied de constater que l'Office AI a poursuivi l'instruction du cas. A l'annonce d'une incapacité de travail prolongée (en juin 2015), l'intimé a interpellé le psychiatre traitant de la recourante. S'il est certes vrai que ni la recourante ni le médecin psychiatre, interpellés par l'intimé, n'ont donné suite à la demande de renseignements dans

le délai imparti, il convient toutefois de constater que la recourante, atteinte dans sa santé psychique, était difficilement à même de disposer des ressources et des compétences pour répondre en lieu et place de son médecin traitant. Cela ne dispensait en aucun cas l'intimé de rendre une décision formelle de clôture de la demande, en l'occurrence en l'état du dossier, au motif d'un prétendu défaut de collaboration. Cela étant, force est de constater qu'en l'absence de réponse du psychiatre, une mesure d'instruction subséquente, postérieure à l'avertissement, a été diligentée par l'intimé, par l'interpellation du médecin traitant, le Dr J. _____, lequel a répondu aux questions posées par l'intimé dans un rapport du 23 juin 2017, soit avant que le gestionnaire de dossier ne semble avoir clôturé le cas pour défaut de collaboration ; une clôture ne se justifiait donc pas non plus pour ce motif car, dans un tel cas de figure, il convient, dans le cadre d'une instruction qui doit être diligentée d'office, d'inviter le SMR ou tout autre service compétent à se prononcer sur les explications du médecin traitant, puis à rendre une décision, au besoin par la mise en œuvre d'une expertise, comme cela s'est fait du reste subséquentement. A cela s'ajoute que la jurisprudence du Tribunal fédéral invoquée par le juriste de l'intimé ne paraît pas transposable au cas de la recourante. En effet, l'arrêt invoqué – qui traite du délai que l'on peut raisonnablement opposer à un assuré pour qu'il prenne des nouvelles de l'instruction de son cas et requière une décision – fait état d'une absence totale de réaction sur une période bien plus longue, de plusieurs années (plus de cinq ans, voire dix ans), ce qui n'est manifestement pas le cas de la recourante, d'autant que la procédure d'instruction de son cas restait ouverte à la suite du dépôt du rapport de son médecin traitant. En conclusion, on ne saurait considérer que les démarches entreprises par la recourante en février 2020 puissent être assimilées à une nouvelle demande, mais bien plutôt qu'elles tendaient à la poursuite de l'instruction de sa troisième demande de 2013, sur laquelle aucune décision n'avait encore été rendue. Il convient dès lors de constater que la décision du 26 octobre 2021 n'a pas pris en compte la période du 7 janvier 2013 au 24 février 2020, alors même que c'est à l'aune du dies a quo de la troisième demande, déposée le 7 janvier 2013, que l'intimé devait se prononcer sur le droit aux prestations, cela jusqu'au 26 octobre 2021, date à laquelle la décision dont est recours a été rendue. Partant, dans la mesure où l'état de fait retenu par l'intimé se trouve amputé d'une période de sept années au cours desquelles les atteintes à la santé et la capacité de travail de la recourante ont connu des fluctuations sensibles, la décision dont est recours s'avère manifestement mal fondée. c) La complexité du cas, constatée lors de la reprise de l'instruction en février 2020, a conduit le SMR à requérir une expertise pluridisciplinaire auprès du M. _____. Ainsi, la recourante a fait l'objet d'une expertise en rhumatologie, psychiatrie et médecine interne, laquelle fournit un tableau clinique exhaustif et évolutif de sa situation. Dans leur rapport du 12 mai 2021, les experts ont dressé une anamnèse complète et résumé tous les éléments médicaux à leur disposition. Ils ont listé les plaintes de la recourante, les ont confrontées à leurs constatations cliniques objectives et ont posé des conclusions cohérentes quant aux diagnostics retenus, à l'appréciation de la capacité de travail dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée, ainsi que dans l'énumération des restrictions fonctionnelles, tout en se distanciant des appréciations des deux médecins traitants, précisément en adoptant une approche globale du cas qui avait manifestement fait défaut jusqu'alors. Ils se sont également prononcés sur les traitements mis en place et esquissé un pronostic. Se fondant sur leurs diagnostics (status après ostéomyélite chronique ou pandiaphysite chronique du radius gauche ; trouble affectif bipolaire, épisode actuel maniaque sans symptômes psychotiques ; antécédents de dysthymie, ainsi que d'épisodes dépressifs dans le cadre d'un

trouble affectif bipolaire ; personnalité émotionnellement labile type impulsif ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, actuellement abstinente ; antécédents familiaux d'abus d'alcool ; difficultés dans le rapport avec le conjoint ; antécédents personnels de comportement autodestructeur ; tabagisme important ; et nodule pulmonaire, en investigation), les experts ont conclu, de manière consensuelle, que la recourante avait disposé d'une capacité de travail dans son activité habituelle de 100 % du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2011, de 0 % du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2015, de 50 % du 1^{er} avril 2015 au 10 décembre 2019, de 0 % du 11 décembre 2019 au 31 janvier 2020, de 50 % du 1^{er} février 2020 au 28 mai 2020 et de 0 % depuis le 29 mai 2020. Dans le cadre d'une activité adaptée, la recourante bénéficiait, selon les experts, d'une capacité de travail de 100 % du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2015, de 50 % du 1^{er} avril 2015 au 10 décembre 2019, de 0 % du 11 décembre 2019 au 31 janvier 2020, de 50 % du 1^{er} février 2020 au 28 mai 2020, puis de 0 % depuis le 29 mai 2020. Quant aux limitations fonctionnelles, les experts ont retenu qu'elles étaient d'ordre orthopédique et psychiatrique, soit l'impossibilité de porter même la plus petite charge, d'exercer une préhension avec force, et d'utiliser sa main de façon régulière à cause des douleurs, la main atteinte étant la main non dominante ; à ces limitations s'ajoutaient l'anxiété, l'impulsivité, la difficulté de gestion des émotions et du stress et les difficultés dans les relations interpersonnelles. aa) Sur le plan somatique, l'expert orthopédiste L. _____ a relevé une péjoration progressive de l'état du poignet gauche de la recourante. Il a proposé de prendre en compte la date du 1^{er} janvier 2012 comme début de cette péjoration, étant rappelé que la recourante avait subi une arthrodèse radio-scapho-lunaire en novembre 2012. Quant à l'expert MM. _____, il n'a retenu aucun diagnostic de médecine interne à l'exception du tabagisme. L'appréciation de l'expert L. _____ quant à une aggravation dès 2012 est corroborée par l'avis du Dr J. _____ qui a indiqué, par rapport du 26 mars 2013, que la recourante avait été en incapacité totale de travail dès mai 2012. Cet expert s'est exprimé, de manière convaincante, sur l'évolution de la capacité de travail, sur le plan orthopédique, estimant la recourante en incapacité totale dans son activité habituelle du 29 mai 2020 au 30 mai 2021, soit dès son arthrodèse radio-medio-carpienne. Puis, dès le 1^{er} juin 2021, soit une année après l'arthrodèse du poignet gauche, l'expert L. _____ a estimé que tant dans l'activité exercée que dans une activité adaptée, la recourante disposait d'une capacité totale de travail totale, étant précisé que la recourante ne pouvait rien porter avec la main gauche (main non dominante) et utiliser cette dernière simplement comme aide. Le dossier médical rend compte d'une incapacité totale d'un mois à la suite de l'arthrodèse (cf. certificat médical du 29 mai 2020) ainsi que d'incapacités de travail attestées du 15 au 31 octobre 2020, puis du 24 novembre au 31 décembre 2020, ce qui confirme l'avis de l'expert. L'avis de l'expert L. _____ peut d'autant plus être confirmé que le Dr P. _____, à la suite de l'arthrodèse, ne s'est pas prononcé sur la capacité de travail de la recourante dans le cadre d'une activité adaptée (cf. rapport du 24 septembre 2020) et qu'aucun élément médical au dossier ne vient contredire cette évaluation. bb) Sur le plan psychiatrique, l'expertise répond aux exigences de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de troubles psychiques, ce dont la juriste de l'intimé convient, se bornant à critiquer l'incapacité de travail retenue depuis le 1^{er} avril 2015. Certes, l'expertise psychiatre semble succincte sur certains points, mais on note que la collaboration de la recourante ne s'est pas révélée optimale. L'établissement d'une anamnèse structurée a dès lors posé problème à l'expert EE. _____, la recourante étant oppositionnelle, agitée, irritable et dans la colère, interrompant l'expert et ne répondant pas aux questions (cf. page 25 pt 3.1 de

l'expertise). De même, la recourante n'a pas été à même de renseigner sur son état psychique et l'évolution récente de celui-ci (cf. page 25 pt 3.2). S'agissant d'apprécier le retentissement des plaintes dans le cadre de ses relations sociales, l'expert n'a pu obtenir aucune information sur ses éventuelles relations sociales ou ses loisirs, ni sur l'impact de ses troubles sur ces derniers (cf. page 26). La biographie n'a pu être reconstruite que sur la base du dossier médical (cf. page 26). L'expert a également noté n'avoir aucune information sur le déroulement d'une journée habituelle (cf. page 27). Malgré la faible collaboration de la recourante, le rapport d'expertise a été établi sur la prise de connaissance complète du dossier, prenant en compte les plaintes de la recourante. La description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale sont par ailleurs claires et les conclusions de l'expert sont dûment motivées. L'expert EE. _____ a posé les diagnostics de trouble affectif bipolaire, épisode actuel maniaque sans symptôme psychotique, des antécédents de dysthymie ainsi que d'épisodes dépressifs dans le cadre d'un trouble affectif bipolaire, de personnalité émotionnellement labile type impulsif, de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, actuellement abstinente, avec des antécédents familiaux d'abus d'alcool, de difficultés dans les rapports avec le conjoint et d'antécédents personnels de comportement autodestructeur. L'expert a étayé ses diagnostics en expliquant que la recourante avait signalé une dysthymie de longue date, en lien avec un syndrome douloureux du bras gauche, que le dossier comportait plusieurs épisodes dépressifs (hospitalisations à N. _____), qu'une dysthymie non incapacitante avait été retenue par les médecins du SMR lors de leur examen du 11 décembre 2008 (cf. rapport du 5 janvier 2009), qu'en 2013 le Dr J. _____ avait mentionné la bipolarité et que, six mois plus tard, le Dr T. _____ avait constaté un état dépressif sévère, sans symptôme psychotique. L'expert a pu cliniquement observer une symptomatologie irritative, une désorganisation, un discours décousu avec des sauts de « coq à l'âne » et une agitation psychomotrice. L'expert a également pris en compte des difficultés caractérielles, avec passage à l'acte, une consommation occasionnelle d'alcool, une impulsivité et une colère avec forte irritabilité dans le passé, soit autant d'éléments révélateurs du trouble affectif, dans un contexte social difficile, marqué par des difficultés d'adaptation à la vie en Suisse (cf. pages 28 et 29 pt 6). L'expert a pu déterminer les ressources personnelles à disposition de la recourante. Il a retenu que l'intelligence était difficile à évaluer, tout en constatant qu'aucune limitation n'était signalée dans le passé (cf. page 27 pt 4.3), étant précisé que la collaboration était fortement teintée par son état d'agitation (cf. page 28 pt 4.3). L'expert n'avait pas d'information sur sa vie de jeune adulte, mais il semblait qu'elle avait pu organiser une vie professionnelle, en assumant la responsabilité de sa propre entreprise durant de nombreuses années en [...] (cf. page 29 pt 6). L'expert a néanmoins estimé qu'elle ne bénéficiait d'aucune ressource utilisable, souffrant d'anxiété, d'impulsivité, de difficultés dans le cadre de la gestion des émotions, du stress et des difficultés dans les relations interpersonnelles (cf. page 30 pt 7.4). Dans le cadre de l'examen du degré de gravité fonctionnel, on relève d'emblée que les manifestations concrètes de l'atteinte à la santé sont en l'occurrence difficiles à évaluer compte tenu des troubles du comportement. Cependant, l'expert a constaté, sous l'angle du déroulement et de l'issue d'un éventuel traitement, que le suivi sur le plan psychothérapeutique pouvait être intensifié, l'introduction d'un stabilisateur d'humeur permettant par ailleurs d'assurer une relative stabilisation et une prévention de rechutes (cf. page 30 pt 8). S'agissant des ressources mobilisables, l'expert a indiqué que le contexte social n'était pas facile, avec des difficultés d'adaptation à la vie en Suisse ainsi que des conflits conjugaux (cf. pages 28 et 29 pt 6).

L'expert a également noté avoir peu d'information sur son cercle social (cf. page 31 pt 8), tout en observant qu'elle disposait d'un réseau médical (cf. page 7 pt 5). La cohérence des troubles au regard du dossier constitué a par ailleurs été admise, bien que l'anamnèse puisse ne pas être complète ou fiable (cf. page 30 pt 7.3). Sur la question de la capacité de travail, l'expert a retenu que la recourante disposait d'une capacité de travail de 0 % de 2012 à mars 2015, puis de 50 % entre mars 2015 et janvier 2021 et de 0 % dès février 2021 dans son activité habituelle. Il a également retenu une aggravation de l'état psychique depuis 2015, « date de diagnostic de trouble affectif bipolaire ». Puis, il a estimé que la recourante avait une capacité de travail entière de 2012 à mars 2015, de 50 % de mars 2015 à janvier 2021, puis de 0 % dès février 2021, dans une activité adaptée. Par rapport du 8 octobre 2013, le Dr T. _____ a indiqué qu'une activité adaptée était possible à 100 %, étant précisé que l'activité habituelle ne pouvait plus être exercée, et le Dr J. _____ a relevé une aggravation du trouble bipolaire et hypomane en mai-juin 2012 (cf. rapport du 26 mars 2013), ce qui rejoint les constatations de l'expert tendant à faire remonter une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle à 2012, mais une capacité totale dans une activité adaptée à cette époque. S'il est certes vrai que l'expert retient une aggravation de l'état psychique dès 2015 en raison de la « date de diagnostic de trouble bipolaire » alors même que ce diagnostic est déjà posé en 2013, il convient de relever que, dans son rapport du 30 mai 2020, le Dr T. _____ a noté une aggravation de l'état psychique de la recourante, que l'on comprend comme ayant débuté dès 2015 (la recourante ayant commencé son activité de chauffeur de taxi en 2014), en ces termes : « après une période de stabilisation autant physique que psychique, où elle [la recourante] a fait des travaux comme chauffeur de taxi, l'état clinique s'[est] péjor[é] dû à une recrudescence de douleurs du bras gauche, de type chronique, assez intense qui l'a empêché de continuer au travail et [amener] à être licenciée [ce qui l'a conduit à] une péjoration de son état de psychique, avec des angoisses, perte de l'estime de soi, tristesse et augmentation de son impulsivité, colère et irritabilité ». L'aggravation de l'état psychique dès 2015, à laquelle fait référence l'expert psychiatre, est ainsi en lien avec l'activité adaptée, celle-ci ne pouvant être désormais fixée qu'à 50 % (cf. rapport du 30 mai 2020 du Dr T. _____). Enfin, l'expert psychiatre a conclu que dès février 2021, date d'examen de la recourante, celle-ci était en incapacité totale de travailler tant dans une activité habituelle qu'adaptée. Compte tenu de ce qui précède, on peut reconnaître une pleine valeur probante au volet psychiatrique de l'expertise, tant les diagnostics que les capacités de travail retenus par l'expert se recoupent avec ceux retenus par le psychiatre traitant, le Dr T. _____, et par le médecin traitant, le Dr J. _____. d) A l'issue de leurs examens, les experts ont ainsi retenu, de manière consensuelle, que la recourante disposait des capacités de travail suivantes dans toutes activités : 50 % du 1^{er} avril 2015 au 10 décembre 2019, laquelle s'explique par le rapport du 30 mai 2020 du Dr T. _____ attestant d'une capacité de travail de 50 % ; 0 % du 11 décembre 2019 au 31 janvier 2020, correspondant à la cure de ténosynovite réalisée le 11 décembre 2019 par le Dr P. _____ et à la période de convalescence qui s'en est suivi ; 50 % du 1^{er} février 2020 au 28 mai 2020, soit la reprise du taux annoncé par le Dr T. _____ à la suite de l'intervention précitée ; puis 0 % dès le 29 mai 2020, induite par l'arthrodèse. S'agissant de la période antérieure, les experts ont retenu que, dans l'activité habituelle, la recourante avait disposé d'une pleine capacité de travail du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2011, puis était devenue incapable de travailler du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2015, période d'incapacité s'expliquant par le rapport du 8 octobre 2013 du Dr T. _____, lequel a fixé une capacité de travail totale dans une

activité adaptée mais nulle dans l'activité habituelle, ainsi que par l'aggravation de l'état du poignet gauche de la recourante. Dans une activité adaptée, la recourante était capable de travailler à 100 % du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2015. e) Force est par ailleurs de constater que le SMR, dans son avis du 8 juin 2021, n'a pas remis en cause la valeur probante de cette expertise. Seule la juriste en charge du dossier, dans sa synthèse du 17 août 2021, a estimé que les experts n'auraient pas correctement apprécié l'évolution de la capacité de travail au regard de l'ensemble des pièces du dossier, critique que l'on peine à suivre. En effet, la démarche consistant à confronter la capacité de travail retenue par les experts à l'activité exercée par la recourante durant les périodes déterminantes en se rapportant à l'extrait de son compte individuel laisse, au contraire, observer que dès 2013, après le dépôt de sa troisième demande, elle n'a exercé d'activité lucrative qu'à un taux restreint, avec des atteintes à la santé et une capacité de travail fluctuants, de sorte qu'il convenait, soit d'interpeller les experts spécialistes afin qu'ils éclaircissent d'éventuelles questions ou lèvent de prétendues contradictions, soit de s'en tenir à leurs conclusions, telles que motivées après une appréciation globale du cas, en consilium, sur la base d'un dossier complet qu'ils avaient manifestement pris en considération en s'y rapportant ponctuellement. La juriste de l'intimé perd également de vue d'autres considérations d'ordre médical. Ainsi, l'incapacité de travail a certes été établie par l'expert psychiatre, mais également de façon consensuelle avec le concours de l'expert orthopédiste. Par ailleurs, le médecin traitant de la recourante avait rapporté tant en 2012 avec l'arthrodèse radio-scapho-lunaire gauche et le trouble bipolaire hypomane (cf. rapport du 26 mars 2013 du Dr J. _____ que dès mai 2015 (cf. rapport du 29 juin 2015), une aggravation de l'état de santé, étant précisé qu'une ténosynovite réactionnelle au niveau du poignet avait été décelée par ultrason du 4 mai 2015. Lors de cette annonce en 2015, l'intimé avait jugé nécessaire d'interpeller le psychiatre traitant, sans succès, avant de réclamer des informations au Dr J. _____ (cf. rapport du 23 juin 2017). Il convient enfin de souligner que les troubles psychiques dont souffre la recourante sont, en grande partie, induits par la problématique somatique (cf. rapports des 11 mars et 30 mai 2020 du Dr T. _____). Ainsi, l'avis de la juriste s'avère dénué de pertinence, celle-ci se bornant à manifester son désaccord avec les experts, sans motiver sa position par des éléments médicaux objectifs. Or, l'avis d'un service juridique ne saurait suffire à remettre en question la valeur probante d'une expertise médicale, tombant d'autant plus à faux que n'ont été prises en considération que les constatations et conclusions des experts pour la période postérieure au dépôt de la prétendue quatrième demande de février 2020, alors qu'il s'agissait d'apprécier l'état de fait à compter de janvier 2013. f) En définitive, il n'existe au dossier aucun élément médical objectif mettant en doute l'appréciation motivée des experts du M. _____. Les périodes de capacité de travail telles que retenues par l'expertise seront donc confirmées, soit : - dans l'activité habituelle : 100 % du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2011, 0 % du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2015, 50 % du 1^{er} avril 2015 au 10 décembre 2019, 0 % du 11 décembre 2019 au 31 janvier 2020, 50 % du 1^{er} février 2020 au 28 mai 2020, puis 0 % dès le 29 mai 2020 ; - dans une activité adaptée : 100 % du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2015, 50 % du 1^{er} avril 2015 au 10 décembre 2019, 0 % du 11 décembre 2019 au 31 janvier 2020, 50 % du 1^{er} février 2020 au 28 mai 2020, puis 0 % dès le 29 mai 2020. g) Sous cet angle, on ne peut souscrire à la décision du 26 octobre 2021. Dès lors que la question de la période antérieure n'a pas été traitée dans cette décision, que l'intimé n'a pas retenu les taux de capacité de travail tels que fixés dans l'expertise ni procédé au calcul du taux d'invalidité, la Cour ne saurait se prononcer sauf à priver la recourante de la garantie

de la double instance. La cause sera donc renvoyée sur ce plan à l'intimé, pour complément d'instruction, soit examen du droit aux prestations à compter de la date de la troisième demande déposée le 7 janvier 2013, et nouvelle décision.

E. 8

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres arguments de la recourante.

E. 9

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire puis nouvelle décision sur le droit à la rente dans le sens des considérants. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.